

Arrêt

n° 283 352 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 mars 2021, il a introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 15 septembre 2021, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 10.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [O.E.V.M.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, premièrement, l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique (mars 2021) et sa première demande de regroupement familial en date du 10.03.2021. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° .../2021 datée du 25/03/2021 nous renseigne uniquement sur le fait qu'il n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et de taxe des services communaux, sans plus. Cette attestation n'est pas prise en considération car elle est établie sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressé et ne permet pas d'évaluer si sa situation financière dans son pays de provenance nécessitait une prise en charge par la personne ouvrant droit au séjour. D'autre part, l'attestation de non-inscription aux registres fonciers n° M2 [...] établie le 29/03/2021 par l'agence nationale de la conservation foncière indique que l'intéressé n'est pas propriétaire d'immeuble immatriculé dans le ressort de cette agence. Cependant, ce document délivré sur simple déclaration de l'intéressé est insuffisant pour prouver l'état d'indigence allégué de la personne concernée et n'est pas pris en compte dans l'analyse de cette demande.

Egalement, l'attestation administrative n°47/2021 du 7/01/2021 et le certificat d'état-civil espagnol n°.../14 du 10/03/2015 ne démontrent pas que le requérant était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Par ailleurs, la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, la personne ouvrant le droit au séjour séjourne en Belgique depuis le 1/08/2016 alors que le requérant ne l'y a rejoint qu'en mars 2021 soit 5 ans plus tard. Or, les transferts d'argent ont tous été effectués sur une période allant de juillet 2019 à décembre 2020 ; cette aide récente ne permet donc pas d'évaluer la situation avant juillet 2019 mais démontre plutôt qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant.

Quant à l'aide financière et matérielle apportée au requérant sur le territoire du Royaume, elle n'est pas prise en considération dans l'analyse de cette demande car le requérant doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement (arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat).

Notons également que la fiche n° 3 du casier judiciaire référencée 00002081 datée du 25/03/2021 jette le discrédit sur un éventuel état d'indigence de l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, il ressort de l'analyse de ce document que le requérant exerce le métier d'ouvrier dans son pays d'origine. Cela contredit les différents documents joints à cette demande pour démontrer l'état d'indigence du requérant et prouve que ce dernier dispose de ressources et de revenus dans le pays d'origine.

Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, le certificat administratif daté du 20/01/2021 n'est pas pris en compte car il ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. En effet, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Par ailleurs, cette prétendue cohabitation arrêtée en 2000 est trop ancienne pour être prise en compte.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.03.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 39/79, 40, 40bis, 40ter, 42, 47/1, 47/2, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel aux articles 47/2 et 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et à l'arrêt C-246/17 de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante soutient que cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* aux autres membres de la famille du citoyen de l'Union. Elle précise avoir introduit sa demande de séjour en date du 10 mars 2021, et qu'elle aurait dû être mise en possession de la décision attaquée au plus tard le 9 septembre 2021. A cet égard, elle observe que la décision entreprise, du 7 septembre 2021, ne lui a été notifiée qu'en date du 15 septembre 2021, et donc hors du délai légal. Elle en déduit qu'au vu du dépassement du délai de six mois, un titre de séjour (carte F) aurait dû lui être délivré.

2.3. Après un rappel à la décision de refus de séjour et à l'article 3, §2, a), de la directive 2004/38/CE concernant l'obligation pour l'Etat de favoriser l'accueil des personnes à charge d'un membre de la famille de l'Union, elle précise que cette disposition a effet direct dès lors que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté dans le cadre de la transposition de cette directive. Elle se réfère ensuite à l'arrêt « Yunying Jia » de la Cour de justice de l'Union européenne – dont elle cite un extrait – et constate qu'au regard de ces dispositions légales et de cette jurisprudence, l'acte querellé est insuffisamment et inadéquatement motivé.

D'une part, elle rappelle avoir produit de nombreuses preuves permettant d'appuyer le fait qu'elle était à charge de son cousin, dont l'attestation de non-imposition qui démontre la faiblesse voire l'inexistence de revenus dans son chef. Quant à l'attestation de non-inscription aux registres fonciers, elle soutient que ce dernier « a été délivré « après enquête et recherches effectuées par la cellule chargée de l'inventaire des propriétés centrales » et il est dès lors totalement infondé de déclarer, comme le fait la partie adverse, que ce document a été établi sur simple déclaration de l'intéressé ». En ce sens, elle se réfère à un arrêt

du Conseil, et souligne que ces attestations ont été délivrées par les autorités administratives marocaines afin de servir de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, et qu'elles ont ensuite été légalisées et déclarées authentiques par l'autorité compétente. Elle affirme qu'elle ne peut comprendre pourquoi la partie défenderesse remet en cause leur caractère probant et refuse de les prendre en considération alors qu'il s'agit de documents officiels.

D'autre part, elle rappelle avoir produit dix-huit preuves de transferts d'argent et fait valoir qu'il est « *incompréhensible que la partie adverse considère que ces transferts ne constituent qu'une « aide ponctuelle » dès lors qu'ils ont été effectués mensuellement, pendant les dix-huit mois précédant la demande introduite par le requérant. La motivation fournie par la partie adverse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant ne se trouverait pas dans une situation le faisant dépendre du soutien matériel de son cousin dès lors qu'elle ne conteste pas l'existence de ces transferts* ». Elle reproduit un arrêt du Conseil relatif aux envois d'argent et rappelle que ni l'article 47/1 ni aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'impose de conditions de fréquence, de délai ou de montant en ce qui concerne l'aide fournie pour qu'une personne puisse être considérée comme à charge. Elle en conclut que la partie défenderesse ajoute une condition non requise par la loi et manque à son obligation de motivation formelle, ainsi qu'à son devoir de diligence.

Quant à la fiche n°3 du casier judiciaire, elle souligne que le simple fait que ce document mentionne qu'elle ait, par le passé, exercé une fonction d'ouvrier n'implique pas automatiquement qu'elle exerçait cette fonction au moment de l'introduction de la demande, ni qu'elle en aurait tiré des moyens de subsistance. Elle ajoute que les documents déposés à l'appui de sa demande confirment son état d'indigence et que le simple fait qu'un document mentionne qu'elle ait pu, à un moment, être ouvrier n'est pas de nature à renverser l'ensemble des autres preuves produites. Elle en conclut que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi une telle mention énerveraient le fait qu'elle était à charge au moment de l'introduction de sa demande, et que partant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, elle fait valoir que la motivation de l'acte litigieux ne lui permet pas de comprendre en quoi le certificat administratif fourni ne suffit pas à démontrer qu'elle faisait partie du ménage de son cousin. Elle observe, à cet égard, que la partie défenderesse « *se contente, péremptoirement, de faire référence à un arrêt de votre Conseil afin de distinguer les notions de « faire partie du ménage » et « faire partie du même ménage ». Elle n'applique aucunement cet arrêt au cas d'espèce et n'explique pas en quoi elle considère qu'en l'espèce le requérant faisait partie du même ménage mais ne faisait pas partie du ménage de son cousin* ». Elle précise qu'il ressort pourtant du certificat administratif fourni que Mr [M.O.], âgé de 25 ans, était le chef de ménage, et soutient qu'en considérant que la cohabitation est trop ancienne pour être prise en compte, la partie défenderesse ajoute à la loi, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2004/38/CE n'imposant aucune condition de temporalité.

S'agissant de l'aide financière et matérielle apportée sur le territoire du royaume, elle reproduit les termes de l'article 3, §2, alinéa 1^{er}, de la directive 2004/38/CE, et se réfère à l'arrêt « *Rahman* » de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle en déduit que le « pays de provenance » tel que mentionné dans l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 « *ne doit pas obligatoirement être entendu comme l'État dans lequel le requérant provient, c'est-à-dire, en l'espèce, le Maroc ou l'Espagne, mais bien l'État dans lequel il séjournait au moment où il a introduit sa demande de séjour. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur de motivation lorsqu'elle précise que l'aide financière et matérielle apportée au requérant sur le territoire du Royaume ne peut être prise en considération car la situation à charge doit avoir lieu dans le pays d'origine ou de provenance* ». Elle estime que suivant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le pays de provenance est bien la Belgique, et que l'aide financière et matérielle apportée sur le territoire devait être prise en compte. Elle ajoute que la partie défenderesse n'indique nullement dans l'acte attaqué ce qu'elle considère en l'espèce comme étant, d'une part, le pays d'origine du requérant et, d'autre part, son pays de provenance, et conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse méconnait son droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH, et relève que cette dernière prétend avoir tenu compte de sa vie familiale. Elle estime qu'en considérant qu'il n'existe pas de lien de dépendance avec son cousin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et rappelle avoir démontré par les nombreux virements bancaires réguliers effectués chaque mois sur son compte, l'existence d'un lien de dépendance économique avec son cousin, prouvant ainsi que cette relation dépasse les liens affectifs normaux existant entre adultes. Elle considère qu'en faisant fi de cette dépendance financière, la partie défenderesse viole l'article 8 de

la CEDH. De plus, elle ajoute qu'en ce que l'ordre de quitter le territoire « se contente uniquement de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans nullement motiver quant aux circonstances évoquées ci-avant, celui-ci méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen. Partant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement et viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et entraîne également une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives au devoir de prudence, de soin et de minutie, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision contestée qu'un simple examen ait eu lieu concernant le lien de dépendance avec son cousin, et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de sa situation personnelle. Elle se réfère à l'arrêt « S. et S. c. Royaume-Uni » de la Cour européenne des droits de l'homme, et observe que le critère de dépendance financière, établi par les récents virements bancaires, aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse. Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

En outre, elle note que compte tenu de la situation de crise liée à la pandémie de COVID-19, l'ensemble du trafic aérien est actuellement fortement ralenti et que la possibilité d'organiser son retour vers le Maroc pose question. Elle affirme qu'il convient également de tenir compte de l'impact sur son état de santé que pourrait avoir son transfert, ce dernier l'exposant grandement au risque d'une contamination au COVID-19. Elle ajoute qu'au Maroc elle ne disposera pas de traitement adéquat, ce qui mettrait sa santé en péril et constituerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse de son dossier en ne prenant pas en considération la situation de crise liée au COVID-19.

Finalement, elle reproduit l'article 39/79, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 47/2 de la loi précitée, et déclare qu'il « appert qu'aucune « mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée », et que les demandes visées par les articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relèvent de l'application de cet article 39/79 dès lors qu'il y est fait explicitement référence à ce que l'article 40 bis de ladite loi s'y applique. L'ordre de quitter le territoire, qui est une mesure d'éloignement, est donc illégal en ce qu'elle méconnaît le prescrit de l'article 39/79, 7°, précité ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate, en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les articles 40 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que les moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*

- a) *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge »* (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »* (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du

contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée [...]* premièrement, l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique (mars 2021) et sa première demande de regroupement familial en date du 10.03.2021. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour [...] Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. La partie requérante se borne en effet à reprendre les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et à en présenter sa propre interprétation pour démontrer qu'elle se trouvait bien à charge de son cousin.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle était à charge de son cousin, le Conseil observe que cette dernière a valablement pu relever qu'« *Ainsi, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° [...] /2021 datée du 25/03/2021 nous renseigne uniquement sur le fait qu'il n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et de taxe des services communaux, sans plus. Cette attestation n'est pas prise considération car elle est établie sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressé et ne permet pas d'évaluer si sa situation financière dans son pays de provenance nécessitait une prise en charge par la personne ouvrant droit au séjour. D'autre part, l'attestation de non-inscription aux registres fonciers n° M2 [...] établie le 29/03/2021 par l'agence nationale de la conservation foncière indique que l'intéressé n'est pas propriétaire d'immeuble immatriculé dans le ressort de cette agence. Cependant, ce document délivré sur simple déclaration de l'intéressé est insuffisant pour prouver l'état d'indigence alléguée de la personne concernée et n'est pas pris en compte dans l'analyse de cette demande. Egalement, l'attestation administrative n°47/2021 du 7/01/2021 et le certificat d'état-civil espagnol n° [...] /14 du 10/03/2015 ne démontrent pas que le requérant était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».*

A cet égard, les allégations de la partie requérante selon lesquelles l'attestation de non-inscription aux registres fonciers a été délivrée « *après enquête et recherches effectuées par la cellule chargée de l'inventaire des propriétés centrales* » et qu'il « *est dès lors totalement infondé de déclarer, comme le fait la partie adverse, que ce document a été établi sur simple déclaration de l'intéressé* », ne permettent pas d'établir, à défaut de précision quant à l'*« enquête et recherche effectuées par la cellule chargée de l'inventaire des propriétés centrales relevant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière »*, que ce seul document n'a pas été établi sur base des seules déclarations de la partie requérante, comme relevé par la partie défenderesse.

Quant aux preuves de transferts d'argent, le Conseil constate que ces documents ne peuvent suffire à démontrer que la partie requérante était à charge de son cousin, ressortissant de l'Union européenne. En ce sens, le Conseil rappelle qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer « *de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance* ».

S'agissant de la fiche n°3 du casier judiciaire de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière se contente manifestement de prendre le contrepied de l'acte attaqué, et rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de carte de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10 156 du 18 avril 2008).

En ce que la partie requérante estime que la motivation de la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre en quoi le certificat administratif ne suffit pas à démontrer qu'elle faisait partie du ménage de son cousin, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le membre de la famille fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non « fait partie du même ménage que celui-ci ». Dès lors qu'il ressort seulement du certificat administratif déposé en termes de demande que la partie requérante et son cousin, [M.O.], « résidaient et vivaient à la maison sise à la même adresse suscitée jusqu'à l'année 2000 », cette argumentation ne saurait suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas qu'elle fait partie du ménage de son cousin au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4.1. S'agissant des développements de la partie requérantes relatifs à l'aide matérielle et financière qui lui est apportée sur le territoire du Royaume, le Conseil observe que la conclusion tirée des arrêts « Rahman » et « Yunying Jia » de la Cour de justice de l'Union européenne, à laquelle semble aboutir la partie requérante, à savoir que le pays de provenance « *ne doit pas obligatoirement être entendu comme l'État dans lequel le requérant provient, c'est-à-dire, en l'espèce, le Maroc ou l'Espagne, mais bien l'État dans lequel il séjournait au moment où il a introduit sa demande de séjour* », est erronée.

A cet égard, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* [le Conseil souligne]. Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, op. cit., pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (Rahman, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « *2.1.4. Membres de la famille à charge* », la Commission a notamment précisé que « *Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne*

s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union ».

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts Yun Ying Jia et Flora May Reyes que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'Avocat général dans l'affaire Yunying Jia, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémissse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence » et « L'article 1er, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence » (Yunying Jia, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont la partie requérante a la nationalité, mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses «besoins essentiels», l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance» au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt Royaume-Uni c. Rahman et consorts, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38», alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753).

3.2.4.2. Partant, en estimant que « quant à l'aide financière et matérielle apportée au requérant sur le territoire du Royaume, elle n'est pas prise en considération dans l'analyse de cette demande car le requérant doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement (arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat) », la partie défenderesse n'a pas

méconnu le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et a adéquatement motivé la décision attaquée.

3.3. Sur le dépassement du délai de six mois, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246/17), a indiqué que l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » (point 43), elle a également précisé que « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjournier dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union » (point 56).

Il en résulte que, malgré le dépassement du délai de six mois entre l'introduction de la demande de carte de séjour et la notification de la décision prise par la partie défenderesse, cette dernière n'est pas tenue de délivrer une carte de séjour sans examiner, au préalable, si le demandeur remplit les conditions pour être admis au séjour. Le Conseil ne peut en conséquence que constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen. En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a valablement estimé que la partie requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision litigieuse, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2. En l'occurrence, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, selon laquelle « il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.03.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

A cet égard, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision et de ne pas avoir indiqué les éléments de fait sur lesquels elle se fonde pour adopter l'ordre de quitter le territoire entrepris, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requerir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le moyen tel que formulé *in casu* est dépourvu de toute pertinence à défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse a estimé que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante sa qualité de membre de la famille « à charge », motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement remis en cause en l'espèce. En outre, la partie défenderesse a considéré que « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'espèce, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie familiale alléguée avec son cousin devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de vie privée dont elle entend se prévaloir ainsi que la manière dont la décision litigieuse y aurait porté atteinte.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de négliger de prendre en compte la situation sanitaire du pays, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que le Maroc serait actuellement plus affecté en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Quant à la difficulté de voyager évoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID-19. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine de la partie requérante au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à se prévaloir de l'effet suspensif, prévu par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie défenderesse n'a pas tenté d'exécuter l'acte attaqué de manière forcée, avant le traitement du présent recours.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS